

## DÉLIBÉRATION n°2024-153

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2024 portant approbation du solde définitif du compte Ajustements-Ecarts à atteindre pour l'année 2022

**Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.**

## 1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

En application de l'article L. 321-14 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les méthodes de calcul des écarts des responsables d'équilibre, ainsi que les compensations financières demandées ou attribuées à ces derniers afin de couvrir les coûts liés aux ajustements.

Conformément à l'article 3.Q.6.3 du chapitre relatif au dispositif de responsable d'équilibre des Règles de Marché de RTE (chapitre 3) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024, la CRE, au vu du montant du solde du compte Ajustements-Ecarts établi sur une période donnée, fixe le solde définitif à atteindre pour les périodes de livraison antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans sa délibération n° 2021-143 du 27 mai 2021<sup>1</sup>, la CRE a fixé le solde définitif du compte Ajustements-Ecarts à zéro pour les années 2019, 2020 et 2021.

Le 24 juin 2024, la CRE a été saisie par RTE du solde du compte Ajustements-Ecarts pour l'année 2022.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le solde du compte ajustements-écarts est piloté grâce à un coefficient k dynamique, calculé ex-ante et mis à jour chaque mois, qui permet de ne plus recourir à un processus de reversement du solde deux ans après l'année considérée. Ainsi, le solde du compte ajustements-écarts 2022 sera le dernier à être reversé aux responsables d'équilibre.

## 2. Analyse

Le compte Ajustements-Ecarts géré par RTE regroupe l'ensemble des charges et produits liés à l'équilibrage entre production et consommation et au dispositif de responsable d'équilibre. Ce compte a vocation à être financièrement équilibré : pour cela, un paramètre de bouclage (« le facteur k ») est appliqué au prix de règlement des écarts des responsables d'équilibre.

En cas de solde non nul sur une période donnée, RTE procède, en année N+2, à une réévaluation ex-post de la valeur du facteur k qui permet d'annuler le solde du compte, afin de répercuter le déficit ou l'excédent financier sur les acteurs à l'origine des déséquilibres.

Pour l'année 2022 ce coefficient k était initialement fixé à 5%. Le solde du compte Ajustements-Ecarts pour la période 2022 est excédentaire de 170,538 millions d'euros. Ce compte ayant vocation à être équilibré, la CRE fixe le solde définitif du compte Ajustement-Ecart à zéro pour l'année 2022. En conséquence, pour l'année 2022, le facteur k calculé ex post par RTE qui permet de ramener le solde du compte Ajustements-Ecarts à zéro s'élève à environ 2,3% contre 5% appliqué initialement.

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 mai 2021 portant décision du solde définitif du compte Ajustements-Ecarts à atteindre pour les années 2019, 2020 et 2021

## **Décision de la CRE**

En application de l'article L. 321-14 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les méthodes de calcul des écarts des responsables d'équilibre, ainsi que les compensations financières demandées ou attribuées à ces derniers afin de couvrir les coûts liés aux ajustements. Conformément à l'article 3.Q.6.3 du chapitre relatif au dispositif de responsable d'équilibre des Règles de Marché de RTE, la CRE fixe le solde définitif du compte « Ajustements-Ecarts » à atteindre.

La CRE a été saisie par RTE, par courrier reçu le 24 juin 2024, afin de fixer le solde définitif du compte Ajustements-Ecarts pour l'année 2022.

Le compte Ajustements-Ecarts a vocation à être financièrement équilibré. Or pour l'année 2022, ce compte est finalement excédentaire de 170,538 millions d'euros.

La CRE fixe à zéro le solde définitif du compte Ajustement-Ecarts à atteindre pour l'année 2022, ce qui correspond à un k calculé ex-post d'environ 2,3% à comparer à 5% appliqué initialement. La totalité du solde positif du compte Ajustements-Ecarts pour l'année 2022, ainsi que les intérêts issus de la rémunération des soldes mensuels du compte conservés avant reversement seront donc reversés par RTE aux responsables d'équilibre conformément au chapitre 3 des Règles de Marché.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise au ministre chargé de l'énergie.

**Délibéré à Paris, le 23 juillet 2024.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**